

ANNEXE N° 1

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Concernant l'enquête publique unique portant sur

- La révision allégée n° 1

Du PLU de LA CHAPELLE LA REINE

SOMMAIRE

- Preamble	3
- Avis des personnes publiques associées	6
- Registre	10

PREAMBULE

Le PLU en vigueur dans la commune de La Chapelle La Reine a été approuvé le 14 Décembre 2017.

Le 19 Mars 2019, la ville de La Chapelle La Reine a pris une délibération autorisant Mr le Maire à engager toutes démarches pour une révision du PLU et demander à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prendre en considération les points soulevés dans le cadre de la révision allégée du PLU.

Le 27 Juin 2019, par la délibération n° 2019-109, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée du PLU de la Chapelle La Reine et a défini les modalités de la concertation et les objectifs de cette procédure.

Le 6 Décembre 2019, une réunion publique de concertation a eu lieu. Le bilan de la concertation précise, en conclusion, qu'aucune observation n'a été inscrite dans le cadre des cahiers de concertation mis à disposition au siège de la CAPF et de la commune. Aucun courrier n'a été transmis à la CAPF ni à la commune.

Le 3 Mars 2020, par délibération, le Conseil Municipal tire les conclusions du bilan de la concertation et décide de donner un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

Le 12 Mars 2020, par la délibération n° 2020-080, la communauté d'agglomération tire le bilan de la concertation et arrête le projet de la révision allégée n° 1 du PLU.

Le 17 Juillet 2020, conformément à l'arrêté, le projet de révision a fait l'objet d'une réunion pour un examen conjoint des personnes publiques associées.

Cette réunion a eu lieu le 17 Juillet 2020 en mairie de La Chapelle La Reine.

L'Arrêté n° AG 2020-037 en date du 20 Aout 2020 a prescrit la mise à enquête publique de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de cette révision allégée

- **Premier objet de la révision allégée- Plan de Zonage**
- Corriger une erreur matérielle due à une mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (N).

Le classement actuel du terrain comprenant un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée.

Le retrait de la limite Nj a été réalisé de manière à ne pas favoriser le seul demandeur concerné, les constructions principales en second rang restant interdites.

Plan de zonage du village (extraits au 1/ 2.000 è, avant - après).



PLU ACTUEL

APRES RÉVISION ALLÉGÉE

- **Second objet de la révision allégée- Modification de règlement en zone UX**

Modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activité (zone UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes.

Il est convenu de rédiger l'article UX.3.2 comme suit : la hauteur des constructions, ouvrages et installations nouvelles, ne doit pas excéder 15 mètres et 30 mètres pour les silos.

La hauteur des silos existants (photo ci-dessous) est de 30 mètres.



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Liste des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées, selon les articles L.132-7, L132-9 et L 132-12 du code de l'Urbanisme, sont :

- Préfet du département de Seine et Marne
- Présidents du Conseil Régional et Départemental
- Présidents de chambres consulaires (Commerce et Industrie, Chambre des Metiers, Chambre de l'Agriculture)
- Président du SCOT du Pays de Fontainebleau
- Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais
- Directeur Départemental des Territoires
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Autorité compétente en matière de transports urbains (Idf Mobilités)

Examen conjoint des PPA du 17 Juillet 2020

Un examen conjoint en date du 17 Juillet 2020 s'est déroulée en mairie de La Chapelle la Reine. Cette réunion rassemblait les personnes publiques associées concernées par le projet de révision allégée de la commune.

Les conclusions ont été les suivantes :

- Limiter l'application de la règle de hauteur maximale des 30 mètres, applicable aux silos, à la seule zone d'activités Nord-Ouest. La zone Nord-Est (entrée de ville) restant sous le régime de la règle des 15 mètres.
- Les règles fixées dans les zones UAa et UC limitent la constructibilité des constructions nouvelles grâce aux bandes de constructibilité (20m et 30m).

1- Préfecture de Seine et Marne

Le Préfet a répondu par lettre en date du 10 Juillet et a fait les observations suivantes :

- Sur le plan de zonage

On observe le déclassement de plusieurs parcelles (0.4 ha) en espaces ouverts artificialisés, ce qui tend à rendre ces parcelles constructibles. La notice explicative doit être complétée pour justifier la consommation d'espaces fixés par le PADD ainsi que la réduction du sous-secteur Nj, et ce sans se prévaloir sur une harmonisation et simplification de lecture graphique.

- Le Préfet attire aussi l'attention de la Commune sur les risques de mouvement de terrain lié au retrait du au gonflement des argiles.
- Le décret du Conseil d'Etat n° 2019-495 du 22 Mai 2019 impose la réalisation d'études de sol pour toutes constructions dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles.

- Sur la zone UX

La révision allégée consiste à préciser le règlement au regard de la hauteur maximale des constructions, de façon à encadrer toutes les constructions nouvelles possibles, par crainte de projets d'urbanisme pour des hauteurs d'installations sans limite.

La révision allégée proposée ne paraît pas répondre aux problématiques communales puisque le terme construction recouvre les constructions à usage d'habitation, les bureaux, l'industrie, les ouvrages d'infrastructure, les antennes-relais, les pylônes ...

Le règlement ajoute une hauteur différente pour les silos (30 m)- hauteur des silos actuels- L'ajout de cette règle pour l'ensemble de la zone UX pose question au regard de son impact paysager.

Il pourrait être judicieux de créer un « sous-zonage » spécifique pour les secteurs d'implantation des silos agricoles.

En conclusion, le Préfet donne un avis favorable au projet de révision allégée du PLU sous réserve de prendre en compte les observations susmentionnées.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

2- Président de la CDPENAF

Par courrier en date du 10 Juin 2020, le service de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers a donné un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la Chapelle la Reine au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

3- Chambre des métiers et de l'Artisanat

Par courrier en date du 23 Juin 2020, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

4- Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France

Par courrier en date du 29 Juin, la Chambre d'Agriculture a fait savoir qu'elle n'avait aucune remarque particulière à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

5-Commune de la Chapelle la Reine

Par mail en date du 9 Octobre 2020, la commune de la Chapelle la Reine a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

Les personnes publics associés mentionnées ci-dessous n'ont pas répondu au courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif au projet de révision allégée du PLU de la Chapelle La Reine.

- Présidents de chambres consulaires (Commerce et Industrie,
- Président du SCOT du Pays de Fontainebleau
- Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais- Présent à la réunion du 17 Juillet 2020
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Autorité compétente en matière de transports urbains (Idf Mobilités)

LE REGISTRE

Observation n° 1- Mr Petit

**Garage Peugeot- Citroen
La Chapelle La Reine**

Le propriétaire du garage, Monsieur Petit, est concerné par la révision allégée du PLU car il doit réaliser une extension de son bâtiment en empiétant sur la zone Nj actuelle.

Il est venu expliquer pourquoi il était dans l'obligation d'agrandir son installation.

Au départ, le garage représentait une seule marque de voiture « Citroen »

Puis il a obtenu de représenter la marque Peugeot afin d'augmenter son volume d'activités mais à condition d'agrandir sa capacité d'installation de machines-outils.

Cette augmentation d'activités l'oblige à agrandir son garage car, actuellement, il n'a pas la place d'installer toutes ses machines. Il envisage une extension à l'arrière du garage actuel. Mais il est en limite de la zone UC et il ne peut construire son extension qui se trouve sur la zone Nj.

Il a donc demandé à la mairie un changement de zonage pour construire son extension et pouvoir poursuivre son activité.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis du commissaire enquêteur

Un site mail a été créé spécifiquement à destination du public pour faire part de leurs observations éventuelles.

Ce site s'intitule

Plu.revisionallegée@lachapellelareine.fr

Aucune observation n'a été relevée sur ce site.

Aucun courrier n'est parvenu à la mairie.

ANNEXE N° 2

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Concernant l'enquête publique unique portant sur

- La révision allégée n° 1

Du PLU de LA CHAPELLE LA REINE

⟨

Avis et commentaires techniques de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Avis et commentaires du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

- Preamble	3
- Avis des personnes publiques associées	6
- Registre	11
- Mails et courrier	12

PREAMBULE

Le PLU en vigueur dans la commune de La Chapelle La Reine a été approuvé le 14 Décembre 2017.

Le 19 Mars 2019, la ville de La Chapelle la Reine a pris une délibération autorisant Mr le Maire à engager toutes démarches pour une révision du PLU et demander à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prendre en considération les points soulevés dans le cadre de la révision allégée du PLU.

Le 27 Juin 2019, par la délibération n° 2019-109, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée du PLU de la Chapelle La Reine et a défini les modalités de la concertation et les objectifs de cette procédure.

Le 6 Décembre 2019, une réunion publique de concertation a eu lieu. Le bilan de la concertation précise, en conclusion, qu'aucune observation n'a été inscrite dans le cadre des cahiers de concertation mis à disposition au siège de la CAPF et de la commune. Aucun courrier n'a été transmis à la CAPF ni à la commune.

Le 3 Mars 2020, par délibération, le Conseil Municipal tire les conclusions du bilan de la concertation et décide de donner un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

Le 12 Mars 2020, par la délibération n° 2020-080, la communauté d'agglomération tire le bilan de la concertation et arrête le projet de la révision allégée n° 1 du PLU.

Le 17 Juillet 2020, le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en mairie de La Chapelle La Reine.

L'Arrêté n°2020-037 en date du 20 Aout 2020 a prescrit la mise à enquête publique de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de cette révision allégée

- **Premier objet de la révision allégée- Plan de Zonage**
- Corriger une erreur matérielle due à une mauvaise délimitation de la zone UAa qui entrainerait la réduction d'une partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (N).

Le classement actuel du terrain comprenant un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée.

Le retrait de la limite Nj a été réalisé de manière à ne pas favoriser le seul demandeur concerné, les constructions principales en second rang restant interdites.

Plan de zonage du village (extraits au 1/ 2.000 è, avant - après).



PLU ACTUEL

APRES RÉVISION ALLÉGÉE

- **Second objet de la révision allégée- Modification de règlement en zone UX**

Modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activité (zone UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes.

Il est convenu de rédiger l'article UX.3.2 comme suit : la hauteur des constructions, ouvrages et installations nouvelles, ne doit pas excéder 15 mètres et 30 mètres pour les silos.

La hauteur des silos existants (photo ci-dessous) est de 30 mètres.



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Liste des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées, selon les articles L.132-7, L132-9 et L 132-12 du code de l'Urbanisme, sont :

- Préfet du département de Seine et Marne
- Présidents du Conseil Régional et Départemental
- Présidents des chambres consulaires (Commerce et Industrie, Chambre des Métiers, Chambre de l'Agriculture)
- Président du SCOT du Pays de Fontainebleau
- Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais
- Directeur Départemental des Territoires
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Autorité compétente en matière de transports urbains (Idf Mobilités)
- Maire de La Chapelle-la-Reine

Examen conjoint des PPA du 17 Juillet 2020

Un examen conjoint en date du 17 Juillet 2020 s'est déroulé en mairie de La Chapelle la Reine. Cette réunion rassemblait les personnes publiques associées concernées par le projet de révision allégée de la commune.

Les conclusions ont été les suivantes :

- Limiter l'application de la règle de hauteur maximale des 30 mètres, applicable aux silos, à la seule zone d'activités Nord-Ouest. La zone Nord-Est (entrée de ville) restant sous le régime de la règle des 15 mètres.
- Les règles fixées dans les zones UAa et UC limitent la constructibilité des constructions nouvelles grâce aux bandes de constructibilité (20m et 30m).

1- Préfecture de Seine et Marne

Le Préfet a répondu par lettre en date du 10 Juillet 2020 et a fait les observations suivantes :

- Sur le plan de zonage

On observe le déclassement de plusieurs parcelles (0.4 ha) en espaces ouverts artificialisés, ce qui tend à rendre ces parcelles constructibles.

La notice explicative doit être complétée pour justifier la consommation d'espaces fixés par le PADD ainsi que la réduction du sous-secteur Nj, et ce sans se prévaloir sur une harmonisation et simplification de lecture graphique.

- Le Préfet attire aussi l'attention de la Commune sur les risques de mouvement de terrain lié au retrait du au gonflement des argiles.
- Le décret du Conseil d'Etat n° 2019-495 du 22 Mai 2019 impose la réalisation d'études de sol pour toutes constructions dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles.

- Sur la zone UX

La révision allégée consiste à préciser le règlement au regard de la hauteur maximale des constructions, de façon à encadrer toutes les constructions nouvelles possibles, par crainte de projets d'urbanisme pour des hauteurs d'installations sans limite.

La révision allégée proposée ne paraît pas répondre aux problématiques communales puisque le terme construction recouvre les constructions à usage d'habitation, les bureaux, l'industrie, les ouvrages d'infrastructure, les antennes-relais, les pylônes ...

Le règlement ajoute une hauteur différente pour les silos (30 m)- hauteur des silos actuels- L'ajout de cette règle pour l'ensemble de la zone UX pose question au regard de son impact paysager.

Il pourrait être judicieux de créer un « sous-zonage » spécifique pour les secteurs d'implantation des silos agricoles.

En conclusion, le Préfet donne un avis favorable au projet de révision allégée du PLU sous réserve de prendre en compte les observations susmentionnées.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

1 – Concernant l'extension de 0,40 ha par réduction de la zone Nj, la notice explicative sera complétée vis-à-vis du thème de la consommation d'espaces (nulle, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une extension comprise dans l'enveloppe urbaine définie par la charte du PNR).

2 – Concernant la question des silos, il apparaît en effet préférable de réserver la hauteur maximale de 30 mètres à la ZAE nord, pour des raisons d'intégration paysagère générale des autres entrées de ville.

Avis du commissaire enquêteur

Modification de zonage

Le commissaire enquêteur a bien pris note qu'une notice explicative complètera la notion de consommation d'espaces par réduction de la zone Nj, la réduction de la zone Nj étant due au déclassement des parcelles de fond de jardin qui passe en zone UAa et UC

Modification des auteurs de silos

Dans un souci de préservation du paysage, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 15 m afin de préserver les vues en entrée de ville, ce qui donnera un aperçu plus agréable de la ville.

La commune étant une commune agricole, il est important de favoriser les activités agricoles. C'est pourquoi la hauteur des silos agricoles sera autorisée jusqu' à 30 m de hauteur (hauteur des silos existants) et sera limitée à la zone d'activités Nord Est, là où sont les silos existants.

Cela rejoint la recommandation de la MRAE qui préconise de prévoir un sous-zonage pour l'implantation de silos de 30m de hauteur afin de limiter les incidences sur le paysage de la commune.

2- Président de la CDPENAF

Par courrier en date du 10 Juin 2020, le service de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers a donné un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la Chapelle la Reine au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sans observation. En dehors du fait que cet avis favorable constate implicitement l'absence de consommation d'espaces.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable de la CDPENAF.

3- Chambre des métiers et de l'Artisanat

Par courrier en date du 23 Juin 2020, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sans observation.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

4- Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France

Par courrier en date du 29 Juin, la Chambre d'Agriculture a fait savoir qu'elle n'avait aucune remarque particulière à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sans observation.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse favorable de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France.

5-Commune de la Chapelle la Reine

Par mail en date du 9 Octobre 2020, la commune de la Chapelle la Reine a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sans observation.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse favorable de la commune.

LE REGISTRE

Observation n° 1- Mr Petit

**Garage Peugeot- Citroen
La Chapelle La Reine**

Le propriétaire du garage, Monsieur Petit, est concerné par la révision allégée du PLU car il doit réaliser une extension de son bâtiment en empiétant sur la zone Nj actuelle.

Il est venu expliquer pourquoi il était dans l'obligation d'agrandir son installation.

Au départ, le garage représentait une seule marque de voiture « Citroën ».

Puis il a obtenu de représenter la marque Peugeot afin d'augmenter son volume d'activités mais à condition d'augmenter sa capacité d'installation de machines-outils.

Cette augmentation d'activités l'oblige à agrandir son garage car, actuellement, il n'a pas la place d'installer toutes ses machines. Il envisage une extension à l'arrière du garage actuel. Mais il est en limite de la zone UC et il ne peut construire son extension qui se trouve sur la zone Nj.

Il a donc demandé à la mairie un changement de zonage pour construire son extension et pouvoir poursuivre son activité.

Avis et commentaire technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sans observation. Ce projet représente la principale motivation de la procédure engagée par le maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur

Le propriétaire du garage a obtenu de représenter deux marques de voiture : Citroen et Peugeot.

Compte-tenu de l'augmentation de ses activités, sa surface d'exploitation est devenue trop petite. Il souhaite donc agrandir son bâtiment en empiétant sur son jardin à l'arrière de son terrain (zone Nj).

On ne peut que favoriser le développement d'activités en zone rurale.

MAILS ET COURRIER

Un site mail a été créé spécifiquement à destination du public pour faire part de leurs observations éventuelles.

Ce site s'intitule

plu.revisionalleguee@lachapellelareine.fr

Aucune observation n'a été relevée sur ce site.

Aucun courrier n'a été reçu en mairie.

Cecile Gointereau

Commissaire Enquêteur

Le 14 Novembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *Seine-et-Marne*

COMMUNE *La Chapelle-la-Reine*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : *Révision allégée n°1 du PLU de la
Chapelle-la-Reine*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révision allégée n° 1 du P.U. de la Chapelle-la-Reine

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 220-037 en date du 2 août 2020

☒ M. le Maire de : Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme Cécile GINTEREAU

qualité commissaire enquêteur

Membres titulaires :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 septembre 2020 au 14 octobre 2020 à 17h30

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de la Chapelle-la-Reine - 17 rue du Docteur Battesti

Autres lieux de consultation du dossier : Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de la Chapelle-la-Reine
17 rue du Docteur Battesti - 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mardi 15 septembre 2020 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____

les samedi 3 octobre 2020 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____

les mercredi 14 octobre 2020 de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNÉE

Les 15 Sept. de 9^h 30 heures à 12 heures 30

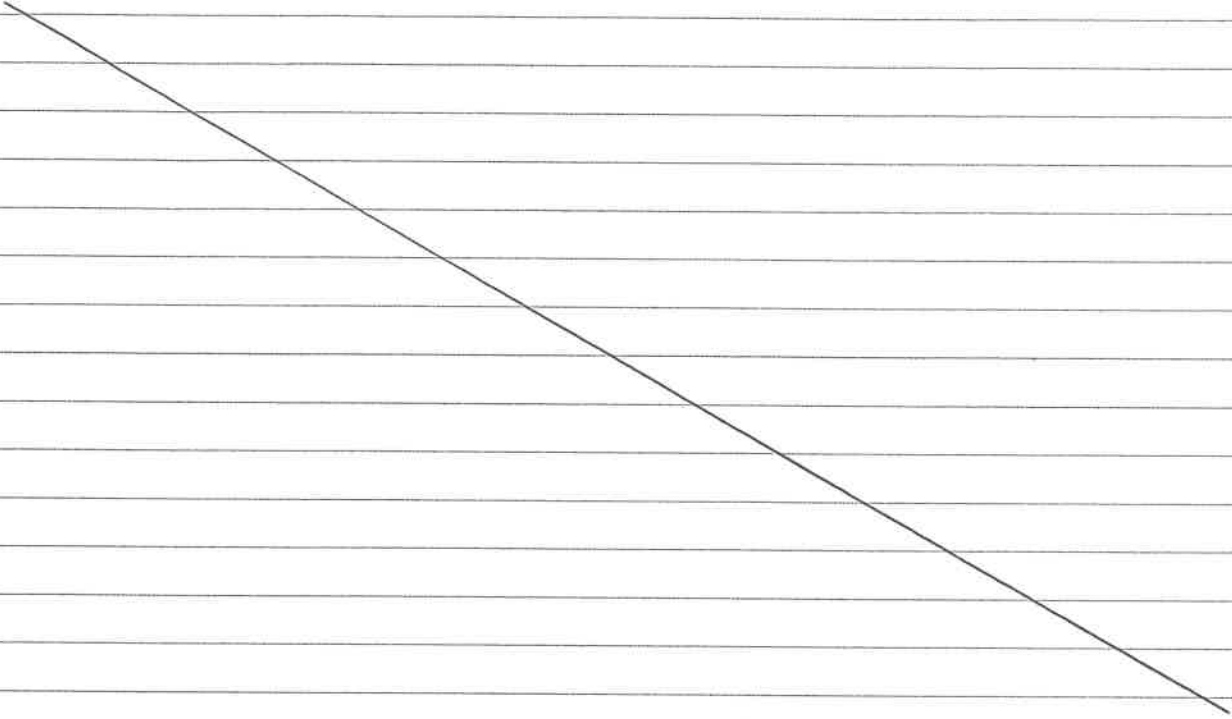
Observations de M^{me} Petit

M^{me} Petit est le propriétaire du garage "Citroën +

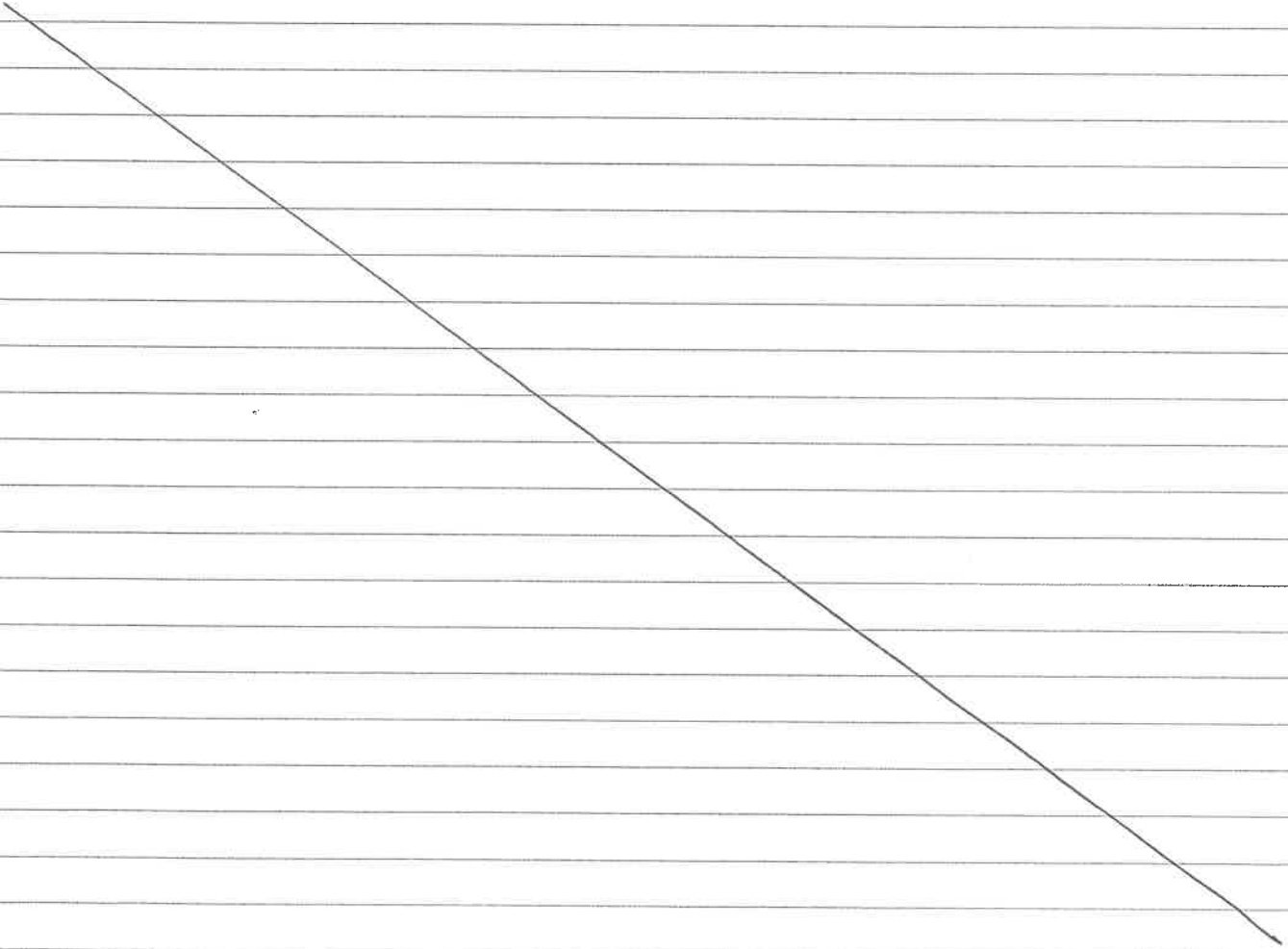
Peugeot". Il souhaite faire une extension de son bâtiment d'activité car, avec les deux concessions, le garage est trop petit.

Actuellement il ne peut pas réaliser cette extension qui se trouve en zone Nf.

Samedi 3 Octobre de 9^h 30 à 12^h 30



Mercredi 14 Octobre de 14^h 30 à 17^h 30



Le 14 octobre 2020 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), COINTEREAU Cecile déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du 15 septembre 2020 au 14 octobre 2020

de 9 h 30 heures à 12 heures 30 et

de 9 h 30 heures à 12 heures 30

4.10. 14 h 30 17 heures 30

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 2 à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Cecile Cointerneau

Adjoint à la Maire de La Chapelle
de Reims